

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170;
1928, c. 43;
1929, c. 54;
1930, c. 36;
1932-33, c. 47;
1938, cc. 12,
40.

Règlements
de la Com-
mission.

Langue.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-sept de la
Loi des chemins de fer, chapitre cent soixante-dix des Statuts
revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, 5
immédiatement après l'alinéa *j*) du premier paragraphe:

«*jj*) Exigeant l'emploi, dans la province de Québec, de
personnes dûment qualifiées dans la connaissance et
l'usage de la langue de la majorité des citoyens de
ladite province, connaissance et usage qui sont néces- 10
saires à l'accomplissement des devoirs de ces employés;»

Télégraphes
et téléphones.

Classification
des
messages.

2. Est abrogé le cinquième paragraphe de l'article trois
cent soixante-quinze de ladite loi et remplacé par le sui-
vant:

«(5) La Commission peut permettre la classification des 15
messages par télégraphe, téléphone ou câble en des catégo-
ries qu'elle estime juste et raisonnable d'établir, et peut per-
mettre d'exiger des taux différents pour ces diverses caté-
gories, et exiger le service, dans la province de Québec,
d'employés de télégraphe et de téléphone dûment qualifiés 20
dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité
des citoyens de ladite province, connaissance et usage qui
sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs de ces
employés.»